



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-TROISIÈME RÉUNION

Montréal, 11 – 21 octobre 2011

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2013-2014

PROJET D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR ALIGNEMENT SUR LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU — APPENDICE 2

(Note présentée par la Secrétaire)

SOMMAIRE

La présente note contient un projet d'amendement de l'Appendice 2 des Instructions techniques tenant compte des décisions prises par le Comité d'experts ONU du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, à sa cinquième session (Genève, 10 décembre 2010). Le projet d'amendement tient compte également des amendements convenus par les réunions DGP-WG/10 (Abou Dhabi, Émirats arabes unis, 7 – 11 novembre 2010) et DGP-WG/11 (Atlantic City, États-Unis, 4 – 8 avril 2011).

Le DGP est invité à convenir du projet d'amendement figurant dans la présente note.

Appendice 2

GLOSSAIRE

Glossaire

<i>Termes et explications</i>	<i>N° ONU, le cas échéant</i>
<hr/>	
DGP/23-WP/3 (anglais seulement), § 3.2.60 :	
(...)	
OBJETS EXPLOSIFS EXTRÊMEMENT PEU SENSIBLES (OBJETS EEPS). Objets qui contiennent seulement des matières détonantes extrêmement peu sensibles, pour lesquels la probabilité d'amorçage accidentel ou de propagation est négligeable (dans les conditions normales de transport).	0486
<i>Note.— Une matière détonante extrêmement peu sensible est une matière qui, bien que capable de détoner, s'est révélée si peu sensible lors des épreuves que la probabilité d'amorçage accidentel est très faible.</i>	
(...)	
COMPOSANT EXPLOSIF AUXILIAIRE isolé. Petit dispositif qui, par explosion, déclenche une opération liée au fonctionnement de l'objet, autre que les fonctions accomplies par ses charges explosives principales. Le fonctionnement du composant ne provoque pas de réaction des charges explosives principales contenues dans l'objet.	
(...)	
MATIÈRE EXPLOSIVE DÉTONANTE EXTRÊMEMENT PEU SENSIBLE (MATIÈRES EDEPS EEPS). Matière qui, bien que capable de supporter une détonation, a révélé lors d'épreuves qu'elle présente fort peu de risque de déclenchement accidentel au cours d'épreuves, s'est révélée être si peu sensible que la probabilité d'amorçage accidentel est très faible.	—
(...)	
<hr/>	
DGP/23-WP/2 (anglais seulement), § 3.2.1 DGP/23-WP/3 (anglais seulement), § 3.2.60 :	
PILE BATTERIE AU LITHIUM OU ÉLÉMENTS AU LITHIUM. Une pile comporte un ou plusieurs éléments reliés électriquement de façon permanente. Un élément est un dispositif électromécanique unique, placé dans une gaine, qui présente une différence de tension entre ses deux bornes. Deux ou plusieurs piles raccordées électriquement et équipées des dispositifs nécessaires à leur utilisation, par exemple enveloppe, bornes, marquage et dispositifs de protection. Une batterie à une seule pile est considérée comme étant une « pile » et doit être éprouvée conformément aux critères d'épreuve applicables aux « piles » aux fins des Instructions techniques et du <i>Manuel d'épreuves et de critères</i> de l'ONU (voir également les explications relatives au terme « pile »).	3090, 3091, 3480, 3481
<i>Note.— Les objets habituellement désignés « bloc-piles », « modules » ou « assemblages de batteries » dont la principale fonction est d'assurer une source d'alimentation à un autre équipement sont, aux fins des Instructions techniques et du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU, soumis aux mêmes prescriptions que les batteries.</i>	

PILE AU LITHIUM. Élément électrochimique contenu dans une enveloppe individuelle (une électrode positive et une électrode négative), aux bornes de laquelle il existe une différence de potentiel. Conformément aux Instructions techniques et au *Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU, dans la mesure où l'élément électrochimique contenu dans une enveloppe satisfait à la définition de « pile » donnée ici, il s'agit d'une « pile », et non d'une « batterie », indépendamment du fait que l'élément soit désigné « batterie » ou « batterie à une seule pile » ailleurs que dans les Instructions techniques et le *Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU.]

3090, 3091,
3480, 3481

— FIN —